

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SIGONCE
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2022_066

Interdiction de chasse anticipée

Le maire de la commune de Sigonce,

Le Maire de Sigonce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L22.12-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu la carte du niveau de danger de feux de forêts dans les Alpes de Haute Provence,

Considérant la nécessité de renforcer ce dispositif de vigilance sur le territoire de la commune de Sigonce particulièrement exposée par la sécheresse de la végétation,

Considérant le niveau très élevé du risque incendie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture anticipée de la chasse par arme à feu sur le territoire de la commune de Sigonce est interdite.

Article 2 : La chasse ne pourra avoir lieu avant la date de l'ouverture générale fixée au 11 septembre 2021 pour le département des Alpes de Haute Provence.

Article 3 : Monsieur le Commandant de gendarmerie de Forcalquier, Monsieur l'agent assermenté de l'Office National des Forêts et Monsieur le Président de la société de chasse de Sigonce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Sigonce, le 10 août 2022
Le Maire, Christian CHIAPELLA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.